

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives .....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.</b>	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-95 du 7 moharrem 1416 (6 juin 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.....	704
<b>Entreprises de bâtiment et de travaux publics.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics n° 1806-95 du 1 <sup>er</sup> safar 1416 (30 juin 1995) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.....	705
<b>Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 1997-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1 <sup>er</sup> décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.....	707

Pages

### Facultés des sciences et techniques. - Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2131-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques	707
--	-----

### Carburacteur « JP1 ». - Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2245-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 regeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburacteur « JP1 ».....	708
--	-----

### Combustibles liquides et butane. - Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2246-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 regeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane	708
--	-----

### Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) portant homologation de normes marocaines.....	709
--	-----

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1997-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) et 5 (4<sup>e</sup> paragraphe) de l'arrêté n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier (2<sup>e</sup> alinéa).

« La somme ainsi obtenue, multipliée par un des coefficients « ci-après, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent « éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool :

- « - 1,590 pour un taux de base de droits de douane égal à 0%,  
« un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe  
« sur la valeur ajoutée égale à 0% ;
- « - 1,842 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;
- « - 1,997 pour un taux de base de droits de douane égal à 12,5% ;
- « - 2,202 pour un taux de base de droits de douane égal à  
« 30 % . »

« Article 2

- « 1) .....
- « 2) .....
- « 3) .....

« 4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un des coefficients « ci-après :

- « - 1,054 pour un taux de base de droits de douane égal à 0%,  
« un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe  
« sur la valeur ajoutée égale à 0% ;
- « - 1,221 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;
- « - 1,460 pour un taux de base de droits de douane égal à 30% . »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

Dr AHMED ALAMI.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé de l'incitation de l'économie,  
MOHAMED HAMA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2131-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article premier. - L'inscription en première année.....  
« ..... des diplômes suivants :
- « - Spécialité génie chimique (GC) : baccalauréat section : génie  
« chimique, section scientifique (toutes les séries) ou un  
« diplôme reconnu équivalent ;
  - « - Spécialité génie mécanique (GM) : baccalauréat : section  
« génie mécanique (toutes les séries), section scientifique  
« (toutes les séries) ou un diplôme reconnu équivalent ;
  - « - Spécialité génie électrique (GE).....  
« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. - Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) est complété par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

DRISS KHALIL.

\*  
\* \*

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.)

SPECIALITÉS du D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES du baccalauréat	FORMULES APPLIQUÉES
Génie électrique (GE)	.....	.....
Génie mécanique (GM)	.....	.....
	Série sciences expérimentales	.....